



Statuts de l'association roll'n'cy

Titre I : Formation et but de l'association

Article 1 : dénomination, durée et siège social

Il est créé à ANNECY une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée :

roll'n'cy

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 111, avenue de France 74000 ANNECY

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de son conseil d'administration.

Article 2 : buts et valeurs

L'association a pour objet de développer tout ce qui a trait à la pratique de loisirs et à la promotion de la randonnée en roller et activités connexes.

Elle est ouverte à tous, sans discrimination, laïque et apolitique. Elle garantit en son sein le respect de la liberté d'opinion, un fonctionnement démocratique et le respect des droits de la défense ; elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique ou une confession.

Article 3 : affiliation

L'association pourra, sur simple décision de son Conseil d'Administration (ci-après dénommé CA), en respect des présents statuts adhérer à une fédération.

Titre II : administration et fonctionnement

Article 4 : composition de l'association

L'association comprend :

- Les membres : adhérents de plus de 16 ans à jour du règlement de leur adhésion cotisation.
- Les membres d'honneur : proposés par le CA et ratifiés par l'assemblée général (ci-après dénommée par AG).

Les membres d'honneur sont dispensés de s'acquitter d'une cotisation annuelle en raison des services rendus. Le montant de la cotisation annuelle des membres sera décidé par l'AG sur proposition du CA.

Article 5 : démission, radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission formulée par écrit et adressée au président ou à l'ensemble des membres du bureau.
- Par radiation, prononcée par le CA, pour cause de non paiement de l'adhésion annuelle.
- Par radiation, prononcée par le CA, pour faute grave après que l'intéressé ait pu être en capacité d'organiser et de présenter sa défense. Pour ce faire, il sera convoqué par LRAR ou lettre remise en mains propres 15 jours au moins avant sa convocation devant le CA. Un recours non suspensif pouvant être introduit devant la prochaine assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 6 : l'assemblée générale ordinaire (AG)

Elle regroupe tous les membres de l'association mentionnés à l'article 4.

Elle se réunit une fois par an sur convocation par le CA avec un délai de prévenance au moins égal à 15 jours.

Les convocations pouvant se faire par tous moyens (presse, Internet, courrier, annonce orale, etc.).

L'ordre du jour doit être mentionné lors de la convocation.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le CA présente un rapport moral, un rapport d'activité et un bilan financier.

Elle se prononce par vote sur les rapports qui lui sont présentés et sur les cooptations de membres du CA qui lui sont soumises.

Elle fixe le montant des adhésions annuelles.

Elle procède au renouvellement des membres du CA comme décrit dans l'article 7

Elle prend toutes ses décisions par vote à main levée, sauf si un membre sollicite un suffrage à bulletin secret, et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les membres électeurs (tous les membres décrits à l'article 4, chacun ne disposant que d'une voix) peuvent être porteurs de 5 pouvoirs maximum.

Article 7 : le conseil d'administration (CA)

Article 7-1 : composition

Il comprend de 4 à 12 membres élus par l'assemblée générale.

L'AG procède au renouvellement du « tiers » du CA.

Le « tiers » correspond au tiers de l'effectif du CA arrondi à l'entier inférieur.

Le « tiers » vient compléter l'effectif du CA précédent dans la limite des 12 membres.

Le tiers sortant est déterminé dans l'ordre suivant :

1. volontaire désirant quitter le CA
2. place libre dans le cas où le CA comporte moins de 12 membres
3. par ancienneté des mandats. Le mandat d'un membre du CA cours à partir de sa dernière élection. Les membres du CA possédant les plus vieux mandats doivent quitter le CA en premier
4. par tirage au sort

L'AG désigne alors par voie de scrutin majoritaire plurinominal le tiers entrant. Sont éligibles tous les membres volontaires de plus de trois mois d'adhésion, hormis les membres d'honneur. Tout salarié ou personnel mis à disposition de l'association est inéligible.

Article 7-2 : rôle et fonctionnement

Le CA exerce toutes les prérogatives qui ne sont pas du ressort exclusif de l'AG.

Le CA se réunit au moins une fois l'an sur convocation du (de la) Président(e) ou sur demande du quart au moins de ses membres. Les convocations pouvant se faire par tous moyens (presse, Internet, courrier, annonce orale...).

L'ordre du jour doit être mentionné lors de la convocation.

Le CA délibère valablement, quelque soit le nombre de présents, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence consécutive et injustifié d'un membre du CA à trois réunions, il pourra être considéré comme démissionnaire par le CA.

Article 8 : le bureau du conseil d'administration (le bureau)

Le CA procède à l'élection de son bureau parmi ses membres.

Le bureau comporte :

- Un président :
 - Il anime les AG et réunion de CA et du bureau
 - Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs après avoir été dûment mandaté à cet effet par le CA, sauf en cas d'urgence.
- Un vice-président :
 - Il pallie aux absences ou carences du Président.
- Un secrétaire :
 - Il est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, hormis celles relevant du trésorier. Il tient à jour les registres de délibérations.
- Un vice-secrétaire :
 - Il pallie aux absences ou carence du secrétaire.
- Un trésorier :

- Il est responsable de la bonne tenue des comptes et des écritures afférentes. Il propose au CA la gestion des ressources de l'association.
- Un vice trésorier :
 - Il pallie aux absences ou carence du trésorier.

Article 9 : l'assemblée générale extraordinaire (AGE)

Elle regroupe tous les membres de l'association mentionnés à l'article 4.

Elle se réunit en cas de besoin sur convocation du Président ou sur demande du quart des membres de l'association avec un délai de prévenance au moins égal à 15 jours. Les convocations pouvant se faire par tous moyens (presse, Internet, courrier, annonce orale, etc.).

L'ordre du jour doit être mentionné lors de la convocation.

La modification des statuts et la dissolution sont du ressort de l'AGE dans les conditions du présent article, sous réserve que les propositions de modifications aient été tenues à disposition des membres dès l'envoi de la convocation.

Elle ne délibère valablement que si 51% des suffrages de l'ensemble des membres de l'association sont atteints. Au cas où le quorum ne soit pas atteint, une seconde AGE peut délibérer valablement quelque soit le nombre de présents ou représentés, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Elle prend toutes ses décisions par vote à main levée, sauf si un membre sollicite un suffrage à bulletin secret.

Les membres votants (tous les membres décrits à l'article 4, chacun ne disposant que d'une voix) peuvent être porteurs de 2 pouvoirs maximum.

En cas de dissolution, l'AGE élit en son sein un ou plusieurs liquidateurs chargés de la dévolution des biens conformément aux dispositions légales.

Article 10 : règlement intérieur

Il peut être adopté par une AG ou AGE, sur proposition du CA s'il y a lieu.

Titre III : ressources

Article 11 : ressources

Les recettes de l'association se composent :

- du montant des adhésions des membres
- des subventions des pouvoirs publics
- des dons ou legs
- de services faisant l'objet de contrats ou conventions
- des produits de prestation de services à ses membres
- de toute autre ressource dans la limite des dispositions légales et réglementaires

Article 12 : comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière selon les règles du plan comptable des associations.

Titre IV : formalités administratives

Article 13 : obligations légales

Les délibérations de l'AG concernant les modifications de statuts ou dissolution sont immédiatement transmises au Préfet.

Article 14 : déclaration et registre obligatoire

Tout changement dans la composition du CA et du bureau sera transmis au Préfet dans les 3 mois suite aux délibérations qui l'ont amené.

Il sera tenu au siège de l'association un registre spécial à pages numérotées et paraphé par le (la) Président(e). Il comportera, sans rature, blanc, ni surcharge, et de suite toutes les modifications apportées aux statuts et changements survenus dans l'administration de l'association, avec mention de la date des récépissés.

Fait à Annecy, le

Le président

Le vice-président

Le secrétaire

Le trésorier